

OFFICE OF ATTORNEY GENERAL • CABINET DU PROCUREUR GÉNÉRAL

PUBLIC PROSECUTIONS OPERATIONAL MANUAL MANUEL PRATIQUE DES SERVICES DES POURSUITES PUBLIQUES

TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique	EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : November 30, 2017 30 novembre 2017 Update : June 16, 2022 Mise à jour : 16 juin 2022	DOCUMENT ORDER – N° DU DOCUMENT : Policy – Politique 45
CHAPTER VI – CHAPITRE VI : Particular Proceedings: Specific Offences Procédures particulières : Infractions spécifiques	Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent consulter la liste des documents connexes à la fin de la présente politique pour obtenir plus d'information.	

UNITÉ DE LA VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES INTIMES

1. Introduction

La violence entre partenaires intimes constitue un problème social répandu et grave. La présente politique vise à prendre en considération la nature unique, grave et chargée d'émotions de la violence entre partenaires intimes.

Lorsqu'il traite des cas impliquant la violence entre partenaires intimes, le procureur de la Couronne doit tenir compte particulièrement de la sécurité des victimes et des membres de leur famille, particulièrement celle des enfants.

2. Portée de la politique

La violence entre partenaires intimes désigne toutes les formes de violence ou de comportement abusif entre des personnes qui ont ou qui ont eu une relation personnelle ou intime. Une relation personnelle ou intime inclut entre autres les relations entre des personnes qui sont ou qui ont été mariées, qui vivent ou qui ont vécu ensemble, qui se fréquentent ou qui se sont fréquentées. La violence comporte, entre autres, l'agression sexuelle, les voies de fait ou la menace de violence contre une personne ou des biens, l'intimidation, le harcèlement criminel et les dommages matériels.

Les dossiers relatifs à la violence entre partenaires intimes transmis au Service des poursuites publiques (SPP) seront, lorsque les ressources et les circonstances le permettront, assignés à des membres de l'Unité de la violence entre partenaires intimes (UVPI). Lorsqu'il sera impossible de le faire, les membres de l'UVPI assisteront autant que nécessaire le procureur de la Couronne à qui l'on a confié le dossier. Dans le présent document, le procureur de la Couronne désigne un membre de l'UVPI ou encore le procureur de la Couronne à qui l'on a confié le dossier.

3. Objectifs de l'UPVI

Le but principal de l'UPVI est de faire diminuer la violence entre partenaires intimes au moyen d'un processus de collaboration avec les principaux partenaires communautaires afin d'accélérer l'accès aux services de soutien et aux programmes d'intervention, augmentant ainsi la sécurité des victimes tout en mettant l'accent sur la responsabilité du contrevenant. Plus particulièrement, l'UVPI visera à :

- améliorer l'intervention du Service des poursuites publiques et, par le fait même, celle du système de justice pénale, en réponse aux besoins des victimes et à la planification de leur sécurité;
- favoriser la responsabilisation des contrevenants ainsi que les interventions précoces;
- accélérer la poursuite judiciaire et le déroulement du procès;
- offrir un accès rapide aux services pour les victimes et les contrevenants.

4. Poursuites expéditives

Le procureur de la Couronne doit agir rapidement dans toute affaire de violence entre partenaires intimes. Pour ce faire, il doit :

- a) donner priorité à l'examen préalable à l'accusation de telles affaires;
- b) déployer tous les efforts raisonnables pour convaincre le tribunal qu'il est nécessaire que les dates de comparution incluant le procès soient dans les plus brefs délais.
- c) évaluer attentivement toute demande d'ajournement; et
- d) s'opposer à toute demande d'ajournement frivole ou visant à retarder les procédures judiciaires.

En plus des directives énoncées précédemment, l'UVPI a obtenu des autorités de police qu'elles consentent à respecter les délais suivants :

- a) lorsqu'il est jugé à propos de libérer la personne accusée, il faut remettre à ce dernier une promesse remise à un agent de la paix (Formule 10) exigeant qu'il se présente en cour dans les 20 jours suivant la date du signalement de l'acte de violence entre partenaires intimes;
- b) les agents de police devront transmettre leur dossier au procureur de la Couronne dans les sept jours, tout au plus, suivant le signalement de l'acte de violence entre partenaires intimes;
- c) le procureur de la Couronne devra, dans les 13 jours restants avant la fin de la période limite, exécuter le filtrage pré-inculpation de sorte que la dénonciation sera déposée devant le tribunal avant la comparution de l'accusé le vingtième jour;
- d) le procureur de la Couronne devra remettre la divulgation de la preuve à la personne accusée et/ou son avocat dans les plus brefs délais possible.

Lorsqu'une personne est accusée d'avoir enfreint une ordonnance du tribunal ou un engagement contracté devant un agent de la paix relativement à une affaire de violence entre partenaires intimes, le procureur de la Couronne doit poursuivre cette infraction sans délai.

5. Examen préalable à l'accusation

Dans le cadre du processus d'examen préalable à l'accusation, le procureur de la Couronne doit :

- a) s'assurer que la police a soumis le formulaire de référence de la victime aux Services aux victimes;
- b) s'assurer que la police a contacté les Services de protection des enfants du ministère du Développement social si la victime ou le témoin est un enfant.

6. Engagements de ne pas troubler l'ordre public

Lorsqu'il juge que l'accusation proposée relativement à un cas de violence entre partenaires intimes ne répond pas aux critères d'approbation de l'inculpation, le procureur de la Couronne doit déterminer s'il doit présenter une demande à la cour dans le but d'obtenir un engagement de la part de la personne accusée de ne pas troubler l'ordre public conformément à l'article 810 du *Code criminel*. De plus, il doit déterminer s'il convient d'inclure dans cet engagement une interdiction de posséder des armes à feu en vertu du paragraphe 810(3.1).

Selon les circonstances, le procureur de la Couronne peut conclure une résolution du plaidoyer conformément à la Politique 30 intitulée *Détermination de la peine et négociation du plaidoyer*. S'il conclut une résolution du plaidoyer qui implique le retrait d'accusation(s) criminelle(s) en échange que l'accusé accepte de contracter un engagement conformément à l'article 810, le procureur de la Couronne doit, avant de le faire, en informer la victime et par la suite, s'il y a lieu, demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

7. Mise en liberté provisoire

Les directives énoncées dans la Politique 23 intitulée *Mise en liberté provisoire par voie judiciaire* s'appliquent aux affaires relatives à la violence entre partenaires intimes, sauf si ces directives sont incompatibles avec les directives de la présente politique.

Lorsqu'une affaire met en cause la violence entre partenaires intimes, le procureur de la Couronne doit déterminer s'il convient de s'opposer à la mise en liberté provisoire de la personne accusée ou quelles conditions de mise en liberté provisoire devraient être proposées. Le procureur de la Couronne doit prendre en considération les points suivants :

- a) tout résultat du formulaire d'évaluation de risque complété;
- b) tout antécédent de violence ou de menaces de violence perpétrées par la personne accusée envers la victime ou envers toute autre personne;
- c) si la victime craint de nouveaux actes de violence de la part de la personne accusée;
- d) la nature de l'infraction et le degré de violence ou de menaces de violence;
- e) si l'infraction implique la présence, l'utilisation ou la menace d'utilisation d'une arme;
- f) si l'infraction implique la consommation de stupéfiants ou d'alcool;
- g) si des enfants étaient présents lors de commission des infraction(s) alléguée(s);
- h) l'état de santé mentale de la personne accusée;
- i) les préoccupations de la victime, y compris celles relatives à la probabilité que la personne accusée respecte les conditions de mise en liberté provisoire;
- j) les antécédents criminels de la personne accusée;
- k) s'il existe des ordonnances du tribunal en matière de garde et de droits de visite, y compris toutes ordonnances délivrées en vertu de la Loi sur les services à la famille:
- l) s'il existe une ordonnance en vertu de la *Loi sur l'intervention en matière de violence entre* partenaires intimes; et
- m) tout autre sujet de préoccupation jugé pertinent par le procureur de la Couronne.

Si la personne accusée est détenue en attente d'une enquête sur le cautionnement, le procureur de la Couronne doit, s'il le juge approprié, demander l'ordonnance de « s'abstenir de communiquer » en vertu du paragraphe 516(2) du *Code criminel*.

Le procureur de la Couronne doit se demander si la personne accusée est visée par la disposition portant sur l'inversion du fardeau de la preuve en vertu de l'alinéa 515(6)b.1) du *Code criminel* si la personne accusée a déjà été condamnée pour une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace prétendus de violence contre son partenaire intime.

Dans les cas où la personne accusée sera libérée, soit par la police, soit par un juge de cour provinciale, le procureur de la Couronne doit, s'il le juge approprié, demander que l'engagement ou l'ordonnance soient assortis des conditions suivantes :

- a) « s'abstenir de communiquer » et « s'abstenir d'aller dans un lieu » en vertu des alinéas 501(3)d) et e) ou 515(4)d) et e) du *Code criminel*;
- b) « s'abstenir de posséder une arme à feu » en vertu de l'alinéa 501(3)h) ou du paragraphe 515(4.1) du Code criminel:
- c) interdire de posséder de l'alcool, du cannabis, des médicaments sans ordonnance ou toutes autres substances intoxicantes, ou d'en consommer si le procureur de la Couronne le juge approprié étant donné les circonstances de l'infraction ou de l'accusé.

Le procureur de la Couronne doit, s'il le juge approprié, demander l'imposition d'une condition exigeant à la personne accusée qu'elle se présente en cour aux moments indiqués fixés par celle-ci, de manière à contrôler son respect des conditions de sa mise en liberté.

Lorsque la personne accusée doit être détenue sous garde, le procureur de la Couronne doit, à moins que le procureur de la Couronne, dans sa discrétion, estime qu'il serait inapproprié, demander l'imposition de la condition de « s'abstenir de communiquer » en vertu du paragraphe 515(12) du *Code criminel*.

Si un accusé présente une demande de modification à la condition de « s'abstenir de communiquer » ou de « s'abstenir d'aller dans un lieu », le procureur de la Couronne doit s'assurer que la victime a assisté à au moins une séance de consultation avec les Services d'aide aux victimes avant la tenue d'une audience de révision. Lorsqu'une victime appuie une demande de modification de condition présentée par un accusé, le procureur de la Couronne doit s'assurer que la victime l'indique au dossier de la cour. Que la victime appuie ou non la demande de la personne accusée, la décision d'approuver la demande ou de s'y opposer appartient en dernier ressort au procureur de la Couronne.

Si une personne est accusée d'avoir enfreint une condition de sa mise en liberté provisoire, le procureur de la Couronne doit invoquer les dispositions portant sur l'inversion du fardeau de la preuve en vertu de l'alinéa 515(6)c) du *Code criminel*, et demander au tribunal d'annuler l'ordonnance de mise en liberté provisoire en vertu de l'article 524 du *Code criminel* et d'ordonner que la personne accusée soit détenue sous garde, à moins que sa détention ne soit pas justifiée selon les considérations énoncées dans la section 2 de la Politique 23 intitulée *Mise en liberté provisoire par voie judiciaire*. Si la détention sous garde n'est pas justifiée, le procureur de la Couronne doit proposer des conditions de mise en liberté provisoire appropriées, conformément aux sections 4 et 5 de la Politique 23 intitulée *Mise en liberté provisoire par voie judiciaire*.

8. Victimes et témoins

Les directives énoncées dans les Politiques 32 et 33 intitulées respectivement *Témoins* et *Victimes* s'appliquent aux affaires relatives à la violence entre partenaires intimes, sauf pour les directives incompatibles avec la présente section de la Politique.

Dans les affaires relatives à la violence entre partenaires intimes, le procureur de la Couronne doit prendre toutes les mesures raisonnables pour rencontrer la victime et tout autre témoin avant le procès. Le procureur de la Couronne doit s'assurer qu'un agent de police, le coordinateur des Services d'aide aux victimes ou un tiers approprié assiste à cette rencontre.

Le procureur de la Couronne doit, s'il le juge approprié, faire la demande (en vertu de l'article 486.3 du *Code criminel*) d'une ordonnance interdisant à la personne accusée de contre-interroger la victime et demander qu'un avocat soit nommé à cette fin.

Le procureur de la Couronne doit envisager de faire l'une ou toutes les demandes suivantes :

- a) une ordonnance concernant l'utilisation des aides au témoignage;
- b) une ordonnance de non-publication.

Le procureur de la Couronne s'assurera, par l'intermédiaire du Service d'aide aux victimes, que soit remise à la victime une copie de toute ordonnance du tribunal dont elle fait l'objet.

9. Témoins réticents

Dans les affaires impliquant la violence entre partenaires intimes, les victimes demandent souvent que la poursuite soit abandonnée, rétractent leurs allégations, refusent de témoigner ou ne se présentent pas au procès. Étant donné l'intérêt social prévalant dans la lutte contre la violence entre partenaires intimes, les points de vue et les préoccupations de la victime ne constituent pas en soi un motif suffisant pour abandonner la poursuite.

9.1 Demande d'abandon de la poursuite

Lorsqu'une victime demande que la poursuite soit abandonnée, le procureur de la Couronne doit tenir compte des points de vue et des préoccupations de la victime et déterminer si l'abandon de la poursuite est dans l'intérêt public.

9.2 Rétractation de la preuve ou refus de témoigner

Lorsqu'une victime se rétracte ou refuse de témoigner, le procureur de la Couronne doit envisager de prendre certaines des mesures suivantes :

- a) demander que la police mène une enquête sur les circonstances entourant la rétractation de la victime ou sur le refus de témoigner afin d'en déterminer la cause;
- b) demander que la police obtienne une déclaration de la victime concernant sa rétractation ou son refus de témoigner;
- c) demander que les Services d'aide aux victimes, ou un autre service de soutien, offrent un soutien à la victime pendant la procédure judiciaire;
- d) tenter de rencontrer la victime, en présence d'un agent de police, du coordinateur des Services d'aide aux victimes ou d'un tiers approprié, pour discuter des raisons de sa rétractation ou de son refus de témoigner;
- e) évaluer si d'autres éléments de preuve sont disponibles;
- f) demander la permission au tribunal de contre-interroger la victime sur une déclaration faite antérieurement conformément au paragraphe 9(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*;
- g) tenter de faire admettre la déclaration de la victime à la police en preuve au procès.

9.3 Défaut de comparaître

Lorsqu'une victime ne se présente pas au procès après avoir été dûment signifiée à comparaître, le procureur de la Couronne doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que la Couronne conserve et semble conserver le contrôle de la poursuite. À cet effet, le procureur de la Couronne doit :

- a) demander un ajournement de la procédure;
- b) demander qu'un mandat soit décerné et conservé pendant une période suffisante afin de déterminer la raison pour laquelle la victime ne s'est pas présentée;
- c) lorsque le procureur de la Couronne le juge approprié, il doit demander, avec l'approbation du directeur régional ou du directeur général du Service des poursuites publiques (selon les circonstances), que le mandat soit lancé.

9.3.1 Refus du tribunal d'ajourner la procédure

Lorsque le tribunal rejette la demande d'ajournement présenté par le procureur de la Couronne, celui-ci devra prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) ne produire aucune preuve;
- b) inscrire un arrêt des procédures, après avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur du Service des poursuites publiques (pour plus d'informations, voir la Politique 15 intitulée *Arrêt des procédures et reprise des procédures*).

10. Détermination de la peine

Les directives énoncées dans la Politique 30 intitulée *Détermination de la peine et négociation du plaidoyer* s'appliquent aux affaires impliquant la violence entre partenaires intimes, sauf pour les directives incompatibles avec la présente section de la Politique.

En vertu du sous-alinéa 718.2a) (ii) du *Code criminel*, la preuve que l'infraction perpétrée par la personne accusée constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait est considérée comme une circonstance aggravante qui devrait se traduire par une augmentation de la peine. Le procureur de la Couronne doit, le cas échéant, porter cette disposition à l'attention du tribunal.

Lorsqu'un accusé doit recevoir une peine découlant d'une affaire de violence entre partenaires intimes, et que le procureur de la Couronne demande une peine d'emprisonnement de deux ans ou moins, le procureur de la Couronne doit considérer faire la demande, en plus de la peine d'emprisonnement, d'une période de probation assortie de conditions appropriées, y compris la condition statuant que la personne accusée doit suivre un traitement relatif à la violence entre partenaires intimes, sous réserve de la disponibilité des programmes.

Le procureur de la Couronne peut, lorsque approprié, demander au juge qui imposera la peine d'un délinquant d'assortir toute ordonnance de probation [en vertu de l'alinéa 732.1(2)b)] et/ou toute ordonnance de sursis [en vertu de l'alinéa 742.3(1)b)] d'une condition exigeant au délinquant qu'elle se présente en cour aux moments indiqués, de manière à contrôler le respect, par le délinquant, des conditions imposées par la cour. Cependant, conformément au Manuel du tribunal chargé des causes de violence familiale à Moncton, cette exigence est obligatoire.

11. Armes à feu

Lorsqu'il est approprié, le procureur de la Couronne doit demander une ordonnance d'interdiction d'armes à feu en vertu du sous-alinéa 109 a.1) (i) ou de l'alinéa 110(2.1)a), conformément aux politiques énoncées dans la Politique 43 intitulée *Armes à feu*.

12. Trouble mental

Lorsque dans une affaire de violence entre partenaires intimes la personne accusée souffre de troubles mentaux, le procureur de la Couronne doit suivre les directives énoncées dans la Politique 41 intitulée *Accusés atteints de troubles mentaux*.

Dans le cas où une affaire est renvoyée à la commission d'examen pour décision conformément aux articles 672.1 à 672.95 du Code criminel, le procureur de la Couronne doit, s'il y a lieu, suggérer au tribunal de demander la préparation d'une déclaration de la victime avant le renvoi du dossier devant la commission d'examen. Cela permettra à la Division des Services d'aide aux victimes du ministère de la Sécurité publique de communiquer directement et immédiatement avec la victime et ainsi préparer la déclaration à temps et en respectant le délai de quarante-cinq (45) jours prévus pour la tenue de l'audience devant la commission d'examen.

13. Mesures de rechange

Le procureur de la Couronne ne doit pas renvoyer une affaire relative à la violence entre partenaires intimes à un programme de mesures de rechange, sauf si le directeur régional ou le directeur général du Service des poursuites publiques le recommande.

Pour plus d'informations, voir la Politique 9 intitulée Mesures de rechange.

14. Tribunal chargé des causes de violence conjugale

Lorsqu'il comparaît devant le Tribunal chargé des causes de violence conjugale, le procureur de la Couronne doit suivre les lignes directrices énoncées dans le manuel du Tribunal chargé des causes de violence conjugale, *Méthodes de fonctionnement*, sauf si ces directives sont incompatibles avec celles du présent manuel. Le procureur de la Couronne doit ignorer le document reproduit dans l'annexe C des *Méthodes de fonctionnement* puisqu'il a été remplacé par la présente politique dans le Manuel.

15. Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a publié les *Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes* comme guide pour l'ensemble du gouvernement et pour les ressources publiques. Le procureur de la Couronne devrait examiner et suivre les lignes directrices y étant énoncées, sauf si elles sont incompatibles avec celles du présent manuel.

16. Documents connexes

Politique 9	Mesures de rechange
Politique 11	Filtrage pré-inculpation
Politique 15	Arrêt des procédures et reprise des procédures
Politique 23	Mise en liberté provisoire par voie judiciaire
Politique 30	Détermination de la peine et négociation du plaidoyer
Politique 32	Témoins
Politique 33	Victimes
Politique 40	Délinquants à risque élevé
Politique 41	Accusés atteints de troubles mentaux
Politique 43	Armes à feu
Máthodos do fa	anctionnement du Tribunal chargé des causes de violen

Méthodes de fonctionnement du Tribunal chargé des causes de violence conjugale

Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes du Nouveau-Brunswick

Protocoles relatifs aux enfants victimes de mauvais traitements et de négligence du Nouveau-Brunswick



Cabinet du procureur général, Services des poursuites publiques Manuel pratique des Services des poursuites publiques